



Extrait du registre des délibérations du Conseil d'administration du Centre Communal d'Action Sociale

L'an deux mil 24, le jeudi 12 décembre à dix-huit heures, le Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale de Saint-Herblain, dûment convoqué le 09 décembre 2024 s'est réuni à la mairie de Saint-Herblain sous la présidence de Monsieur Dominique TALLEDEC, vice-président du Centre Communal d'Action Sociale.

ÉTAIENT PRÉSENT(E)S :

Dominique TALLEDEC, Evelyne ROHO, Martine LE BAIL, Eric BAINVEL, Marie-Line RABILLER, Annick VAILLANT, Farida REBOUH, Alain CHAUVET, Nelly LEJEUSNE, Séverine SANCEREAU

ÉTAIENT EXCUSÉ(E)S :

Bertrand AFFILÉ, Valérie AUDEGOND, Matthieu ANNEREAU, Guylaine YHARRASSARRY, Joël MOSSET, Gérald CRESPEL, Michelle DEQUIDT

SECRÉTAIRE DE SÉANCE :

Delphine BERTHELOT

DÉLIBÉRATION 2024-12-63

OBJET : PARTICIPATION DU CCAS AU RÉGIME DE PRÉVOYANCE COMPLÉMENTAIRE DES AGENTS EN SITUATION D'ARRÊT DE TRAVAIL A LA DATE DE MISE EN PLACE DU PREMIER CONTRAT COLLECTIF A ADHÉSION OBLIGATOIRE ET COUVERTS PAR UN CONTRAT INDIVIDUEL LABELLISÉ

 <i>Liberté • Égalité • Fraternité</i> RÉPUBLIQUE FRANÇAISE	Accusé de Réception LA PREFECTURE DEPARTEMENT 044 Identifiant de l'acte : 044-264400342-20241213-20241263-DE Date de réception de l'acte par la Préfecture : 13/12/2024
--	--

DÉLIBÉRATION 2024-12-63

OBJET : PARTICIPATION DU CCAS AU RÉGIME DE PRÉVOYANCE COMPLÉMENTAIRE DES AGENTS EN SITUATION D'ARRÊT DE TRAVAIL A LA DATE DE MISE EN PLACE DU PREMIER CONTRAT COLLECTIF A ADHÉSION OBLIGATOIRE ET COUVERTS PAR UN CONTRAT INDIVIDUEL LABELLISÉ

RAPPORTEUR : Dominique TALLEDEC

Dans le souci d'assurer une couverture de prévoyance de qualité aux agents à effet du 1er janvier 2025, le Conseil d'administration du CCAS, par délibération n°2024-10-50 du 17 octobre 2024, après avis des CST du 12 juin et du 25 septembre 2024, a décidé d'adhérer à la convention de participation pour la couverture du risque prévoyance proposée par le Centre de Gestion de Loire-Atlantique et au contrat collectif à adhésion obligatoire afférent au bénéfice de l'ensemble des agents du CCAS de Saint-Herblain (hors vacataires).

Dans le cadre du contrat collectif à adhésion obligatoire, les agents en arrêt de travail à la date d'effet du contrat collectif ne pourront y adhérer qu'après une reprise effective d'activité de 30 jours continus.

Dans ce contexte, sur le fondement de l'article 2.6.4 de l'accord collectif national du 11 juillet 2023 qui pose le principe d'une dérogation au caractère obligatoire d'adhésion aux contrats collectifs de prévoyance complémentaire pour les agents en situation d'arrêt de travail à la date de mise en place du premier contrat collectif à adhésion obligatoire, les agents en arrêt de travail et couverts par un contrat individuel sont invités à ne pas résilier leurs contrats individuels, afin de pouvoir continuer de percevoir l'indemnisation de leur organisme assureur au titre dudit contrat individuel.

A cet égard, l'article 2.6.4 de l'accord collectif national du 11 juillet 2023 prévoit également que les agents concernés pourront bénéficier de la participation employeur, dans les mêmes proportions que les agents adhérents au contrat collectif, pour poursuivre leur adhésion à leur contrat individuel labellisé de prévoyance complémentaire jusqu'à leur adhésion effective au contrat collectif de prévoyance complémentaire à adhésion obligatoire.

Le CST du 27 novembre 2024 a été saisi pour avis sur le versement de la participation employeur aux agents en arrêt de travail à la date d'effet du contrat collectif à adhésion obligatoire et couverts par un contrat individuel labellisé.

Il est proposé au Conseil d'Administration du CCAS :

- de verser la participation employeur aux agents en arrêt de travail à la date d'effet du contrat collectif à adhésion obligatoire et couverts par un contrat individuel labellisé, selon les mêmes conditions que celles en vigueur pour les agents adhérents au contrat collectif à adhésion obligatoire, jusqu'à leur adhésion effective au contrat collectif ;
- d'autoriser Monsieur le Président du CCAS ou son représentant, à prendre toutes les dispositions nécessaires à l'application de la présente délibération ;
- d'inscrire les crédits correspondants au chapitre 012 du budget principal du CCAS et au groupe n°2 Dépenses afférentes au personnel de ses budgets annexes.

Le Conseil, après en avoir délibéré, approuve la présente délibération à l'unanimité.

Pour ampliation,
Le Vice-Président du C.C.A.S.

Reçu en préfecture de Nantes le 13/12/2024
Publié le 17/12/2024

Dominique TALLEDEC